

pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77716

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 14^e Conférence annuelle de l'Alliance des États du sud-est des États-Unis et des provinces canadiennes qui se tiendra du 19 au 21 juin 2022

ATTENDU QUE la 14^e Conférence annuelle de l'Alliance des États du sud-est des États-Unis et des provinces canadiennes se tiendra à Savannah (Géorgie), du 19 au 21 juin 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Nadine Girault, dirige la délégation officielle du Québec à la 14^e Conférence annuelle de l'Alliance des États du sud-est des États-Unis et des provinces canadiennes qui se tiendra du 19 au 21 juin 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, soit composée de :

— Monsieur Patrice Charbonneau, attaché politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur David Bruce Weiner, délégué du Québec à Atlanta, aux États-Unis, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Angela Hales, attachée aux Affaires publiques et relations gouvernementales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Maude-Emilie Thériège, chef du pupitre Sud p. i., ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Anne-Marie Demers, conseillère aux communications, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Anna Luu-Nguyen, conseillère au Protocole, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 14^e Conférence annuelle de l'Alliance des États du sud-est des États-Unis et des provinces canadiennes soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77717

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la Convention n^o 190 sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du Travail

ATTENDU QUE les États membres de l'Organisation internationale du Travail ont adopté la Convention n^o 190 sur la violence et le harcèlement, 2019, le 21 juin 2019, à Genève, et qu'elle est entrée en vigueur le 25 juin 2021;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 14 de cette convention prévoit que celle-ci entre en vigueur pour chaque membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada envisage de ratifier prochainement cette convention;

ATTENDU QUE cette convention porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence

constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE cette convention constitue un engagement international important au sens du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé, le 12 avril 2022, la Convention n^o 190 sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention n^o 190 sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du Travail;

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par cette convention à compter de la date à laquelle celle-ci entrera en vigueur au Canada;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est compétent pour assurer la mise en œuvre de cette convention dans les domaines de sa compétence;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre cet assentiment et cet engagement aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77718

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Michèle de Guise comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) prévoit que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19) est applicable à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi le président-directeur général est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de madame Michèle de Guise comme présidente-directrice générale de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :